
Epreuve C

Mardi, 3 avril 1998

6 heures, matinée du troisième jour

Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses

I. Dispositions générales

1. Les candidats sont censés posséder une connaissance suffisante
 - des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et
 - du contenu du Journal officiel de l'OEBtels qu'ils ont été publiés jusqu'à la fin de l'année précédant l'examen.
2. Les candidats sont censés avoir étudié le sujet de l'épreuve dans la langue dans laquelle ils ont répondu. Si ceci n'est pas le cas, ils doivent indiquer sur la première page de leur réponse la langue dans laquelle ils ont étudié le sujet. Cela vaut en tout état de cause pour les candidats qui, après avoir présenté une demande en ce sens lors de leur inscription à l'examen, ont fourni une réponse dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français.
3. Les candidats doivent tenir pour acquis les faits exposés dans le sujet et se limiter à ces faits. Les candidats décident sous leur propre responsabilité s'ils font usage de ces données et dans quelle mesure. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine de l'invention.

II. Epreuve C

4. L'acte d'opposition élaboré par le candidat devra être conforme à l'article 100 et à la règle 55 de la Convention sur le brevet européen (CBE), compte tenu des recommandations pertinentes figurant dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, partie D. Toutefois, pour préserver l'anonymat du candidat, celui-ci n'utilisera pas son nom dans les épreuves, mais celui du mandataire à qui est adressée la lettre du client.

-
5. Dans l'acte d'opposition devront figurer tous les motifs (et ceux-là seulement), visant si possible l'ensemble des revendications, dont le candidat estime, dans le cas considéré, qu'ils s'opposent au maintien du brevet. L'omission d'un motif d'opposition valable entraînera une pénalisation en rapport avec l'importance du motif dans le cas considéré. Les motifs mentionnés à l'article 100, lettre b) CBE ne seront pas utilisés.

Le candidat doit également indiquer brièvement sur une feuille séparée les raisons pour lesquelles il a ou il n'a pas suivi les suggestions du client. En outre, toutes les questions éventuellement posées par le client exigent des réponses.

6. Le sujet sera présenté sous la forme d'une lettre envoyée par un client à un mandataire agréé et accompagnée du brevet européen devant faire l'objet de l'opposition et de l'état de la technique. L'état de la technique comprendra au moins trois documents, dont un uniquement en allemand et en anglais, un uniquement en anglais et en français et un uniquement en allemand et en français.
7. L'épreuve d'examen comporte une liste des termes techniques spécialisés qui figurent dans les documents. Ces termes sont indiqués dans les trois langues officielles de l'OEB ainsi que dans les autres langues officielles des Etats contractants dont l'utilisation lors de l'examen en question a été demandée conformément à l'article 15(3), deuxième phrase du REE.
8. Le candidat doit se mettre à la place du mandataire et, en utilisant les seules informations fournies par le client, rédiger un acte d'opposition qui, une fois dactylographié, serait prêt à être déposé. Il lui est possible d'utiliser le formulaire d'opposition préimprimé qui lui est fourni, mais cela n'est pas obligatoire et il ne perdra pas de points s'il ne l'utilise pas.
9. Toutes les revendications doivent être traitées séparément, en tenant dûment compte de leur dépendance.
10. Il ne doit être fait référence aux documents que par leur numéro d'annexe et en indiquant la langue utilisée.
11. Il faut considérer que, pour toutes les annexes revendiquant une priorité, les divulgations des annexes sont identiques avec celles des documents de priorité correspondants, sauf s'il existe un élément de preuve donnant à penser le contraire.

Si, toutefois, des faits qui ont été exposés doivent faire l'objet d'une confirmation, par exemple confirmation d'une divulgation publique antérieure qui aurait été alléguée, le candidat doit indiquer que cette confirmation sera produite ultérieurement.

Quelle que soit la date de la lettre du client, le candidat doit considérer qu'il n'est pas possible de contacter le client.

12. Le candidat doit savoir que l'Annexe 1 est fictive et qu'elle n'est pas nécessairement présentée sous une forme qui aurait conduit à la délivrance d'un brevet par l'Office européen des brevets.